



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 31 mars 2025

Référence : DREAL/2025D/2592

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 décembre 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### CITBA

1, chemin de la Geule  
64370 Arthez-de-Béarn

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18 décembre 2024 de l'établissement exploité par la société CITBA et implanté 1 chemin de la Geule sur la commune d'Arthez de Béarn (64370). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur les installations classées relevant de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CITBA  
1, chemin de la Geule – 64370 Arthez-de-Béarn  
Code AIOT : 0005208332  
Régime : Déclaration  
Non Seveso / Non IED

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- gestion des déchets.

#### Présentation de la société

Le groupe CITBA est spécialisé dans la conception et la fabrication d'équipements de process complets, destinés à répondre aux besoins spécifiques de chaque secteur industriel. Parmi les services proposés, on retrouve :

- la chaudronnerie (fabrication de pièces métalliques complexes et sur mesure),
- la tuyauterie (conception et installation de systèmes de tuyauterie de haute performance),
- l'usinage (production de composants de précision pour des installations fiables),
- l'électricité et l'instrumentation (mise en place de systèmes électriques et d'instrumentation adaptés aux besoins des clients),
- l'automatisme (conception et intégration de solutions d'automatisation pour une gestion optimisée des installations).

L'établissement CITBA d'Arthez-de-Béarn est expert dans le domaine de la chaudronnerie et tuyauterie de haute performance, il intervient notamment :

- dans le dimensionnement, le calcul et la modélisation des équipements de process et leur optimisation,
- dans le choix des matériaux,
- dans l'ingénierie de détail.

## Situation administrative

La société CITBA bénéficie :

- du récépissé de déclaration n° 07/IC/158 en date du 24 mai 2007 pour l'exploitation d'un stockage aérien de gaz sur le territoire de la commune d'Arthez-de-Béarn,
- du récépissé de déclaration n° 07/IC/221 en date du 9 août 2007 pour l'exploitation d'un atelier de chaudronnerie et de tuyauterie industrielle sur le territoire de la commune d'Arthez-de-Béarn.

Afin de mettre à jour le tableau de classement de ses activités, la société CITBA a procédé, en date du 18 juin 2021, à la déclaration de modification de ses installations.

À la suite de cette déclaration de modification de ses installations, le tableau de classement des activités actualisé s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	<b>400 kW</b>	Déclaration soumis à Contrôle périodique (DC)
4719-2	<b>Acétylène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne.	<b>600 kg</b>	Déclaration
4718-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> 2. Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est inférieure à 6 tonnes.	<b>3,25 t</b>	Non classé
4725-2	<b>Oxygène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	<b>1,8 t</b>	Non classé

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande d'actions correctives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique Non conformités relevées	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, Annexe I – article 1.1.2	Mise en place d'un dispositif de recueil des eaux et matières répandues  Signalisation des risques dans les zones de dangers, Rédaction des consignes	10 mois  2 mois
4	Risque accidentel Moyens de prévention et de lutte incendie	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, Annexe I – article 4.2	Transmission du rapport de vérification de la borne incendie	1 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte Dispositifs d'obturation	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, Annexe I – article 2.11	Sans objet
5	Gestion des déchets Stockage des déchets	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, Annexe I – article 7.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

À la suite de l'inspection réalisée le 18 décembre 2024, l'exploitant met en place les actions correctives portant sur les non-conformités relevées à l'issue du contrôle périodique du 9 décembre 2024 :

- mise en place d'un dispositif de recueil des eaux et matières répandues,
- signalisation des risques dans les zones de dangers.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification de la borne incendie située à l'entrée du site.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2560)	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<i>Rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées</i>	
Travail mécanique des métaux	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Déclaration soumis à Contrôle périodique
<b>Constats :</b>	
L'exploitant a présenté la facture EDF de ses installations relative au mois de juillet 2024. La puissance souscrite est de 400 kW. Le régime de la déclaration correspond à la capacité indiquée par l'exploitant dans sa dernière déclaration de modification en date du 18 juin 2021.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

#### **N° 2 : Situation administrative – Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, Annexe I – article 1.1.2
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme Objet du contrôle, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention Objet du contrôle.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de ses installations portant sur la rubrique n° 2560 de la protection des installations classées en date du 9 décembre 2024.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle n° 134628166-001-1 réalisé par le bureau APAVE.

Les constats suivants ont été établis :

**1) s'agissant des "Non conformités majeures"**

Le rapport précise qu'aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

**2) s'agissant des "Autres non conformités"**

Les "autres non conformités" suivantes ont été constatées :

- article 2.4.4 : non présentation des commandes d'ouvertures manuelles des trappes de désenfumage,
- article 2.9 : absence de dispositif permettant de recueillir les eaux et matières répandues,
- article 4.3 : absence de signalisation des risques dans les zones de dangers identifiées sur le plan,
- article 4.6 : certaines consignes ne sont pas écrites

Les installations de la société CITBA ont été déclarées le 9 août 2007.

Les dispositions de l'article 2.4.4, ne sont pas applicables aux installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Demande formulée à la suite du constat :**

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant met en place les actions correctives qui concernent :

- la mise en place d'une signalisation des risques dans les zones de danger (article 4.3),
- la rédaction des consignes manquantes (article 4.6).

Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Dans un délai n'excédant pas 10 mois, l'exploitant met en place les actions correctives qui concernent :

- la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir les eaux et matières répandues, par exemple la création d'un seuil (article 2.9).

Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 2 et 10 mois

**N° 3 : Isolement du réseau de collecte – Dispositifs d'obturation**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, Annexe I – article 2.11

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Les installations disposent d'un bassin permettant de contenir un volume d'eau utilisé par l'exploitant dans le cadre de son activité.

L'exploitant a déclaré que le bassin est maintenu plein.

En cas d'incident, ce bassin ne pourrait pas faire office de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement provenant d'un accident de transport.

**Observations :**

Les installations de la société CITBA ont été déclarées le 9 août 2007.

Les dispositions de l'article 2.11 ne sont pas applicables aux installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Risque accidentel – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, Annexe I – article 4.2

### Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; [...]

### Constats :

Une borne d'incendie est implantée à l'entrée du site, à moins de 200 mètres des installations.

Les installations ont fait l'objet d'une vérification des extincteurs présents sur le site par la société "Recurt Sécurité Incendie" en date du 24 octobre 2024.

Le rapport de contrôle n° B.V. 43189 + 43190 + 43191 permet de constater que 58 extincteurs ont fait l'objet du contrôle.

Quatre extincteurs ont été remplacés à cette occasion.

Il n'est pas fait état d'anomalie sur les autres extincteurs.

### Demande formulée à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant demande au gestionnaire du réseau incendie le dernier rapport de vérification de la borne incendie située à l'entrée de son site, précisant notamment le débit et la pression disponibles.

Il transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Gestion des déchets – Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, Annexe I – article 7.3

### Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### Constats :

Des copeaux de métaux sont produits lors de l'usinage des pièces métalliques.

L'exploitant précise que ce type de déchets est produit en très faible quantité.

Un bac métallique étanche, situé à l'intérieur du bâtiment, fait office de stockage des copeaux d'usinage. Il est à même de contenir les égouttures.

**Type de suites proposées :** Sans suite